

### Le Congé de Longue Durée (CLD)

Le fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) en activité a droit à un congé de longue durée (CLD) en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis.

Le fonctionnaire ne peut bénéficier, au cours de sa carrière, que d'un seul congé de longue durée par affection.

La durée du CLD est fixée à 5 ans maximum par type d'affection.

Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée n'est attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement (égale à 1 an) d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection et s'impute sur la durée de ce congé. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

Toutefois, au terme de l'année rémunérée à plein traitement de son CLM, le fonctionnaire atteint d'une des cinq affections ouvrant droit à CLD peut demander à être maintenu en congé de longue maladie (choix irrévocable).

L'administration lui accorde ce maintien ou le place en CLD après avis du comité médical.

Lorsque le fonctionnaire a obtenu son maintien en CLM, il ne peut prétendre par la suite à un CLD au titre de la même affection, que s'il a récupéré ses droits à CLM à plein traitement, c'est-à-dire s'il a repris ses fonctions au moins pendant un an entre la fin de son CLM et le début de son CLD.

### Procédure

---

Pour obtenir un CLD, le fonctionnaire doit adresser à son administration un courrier sollicitant ce type de congé, accompagné sous pli confidentiel du certificat médical du médecin traitant précisant la pathologie dont souffre l'agent.

L'administration soumet cette demande à l'avis du comité médical. Après avoir soumis le fonctionnaire à une expertise médicale, le comité médical transmet son avis à l'administration qui le communique au fonctionnaire et prend sa décision.

Le congé de longue durée est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois. Sa durée est fixée, dans ces limites, sur proposition du comité médical.

Si la demande de CLD a été présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, la 1ère période de CLD part du jour de la 1ère constatation médicale de la maladie dont souffre le fonctionnaire.

La demande de renouvellement du congé doit être adressée à l'administration, au moins un mois avant l'expiration de la période de congé en cours.

Le renouvellement est accordé dans les mêmes conditions que la 1ère demande.

### Contrôle médical pendant le congé

---

Sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, le fonctionnaire en CLD doit se soumettre :

- sous le contrôle du médecin agréé et, éventuellement, du comité médical compétent, aux prescriptions et aux visites que son état nécessite,
- aux visites de contrôle prescrites par l'administration ou le comité médical ; le refus répété et sans motif valable de se soumettre à ces visites peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du CLD.

### Rémunération

---

Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement indiciaire pendant 3 ans et un demi-traitement les 2 années suivantes.

Durant toute la période du congé, le fonctionnaire perçoit en intégralité le supplément familial de traitement (SFT) et l'indemnité de résidence, s'il continue à résider dans la commune où il habitait avant sa mise en congé, ou si son conjoint ou ses enfants à charge continuent d'y résider.

En cas de déménagement, l'indemnité de résidence versée est la plus avantageuse des indemnités correspondant aux communes où habite(nt) le fonctionnaire, son conjoint ou ses enfants, dans la limite du montant de l'ancienne indemnité de résidence perçue avant le CLD.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) est suspendue.

Dans la fonction publique territoriale, les conditions de suspension ou de maintien des primes et indemnités sont définies par délibération de l'administration.

Depuis l'intervention du décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011, les fonctionnaires qui sont parvenus à l'expiration de leurs droits statutaires à congé de maladie, longue maladie ou longue durée et qui sont en attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite pour invalidité, conservent le bénéfice du demi-traitement jusqu'à la date de la décision de l'administration.

### Fin du congé

---

Le fonctionnaire ne peut reprendre son travail à l'issue d'un CLD (ou au cours de son congé), que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical. Cet examen peut être demandé par l'administration ou l'agent.

Lors de l'examen de la dernière demande de renouvellement du congé, le comité médical doit, en même temps qu'il se prononce sur la prolongation du CLD, donner son avis sur l'aptitude présumée du fonctionnaire à reprendre ses fonctions à l'issue de cette dernière période de congé :

Si le fonctionnaire n'est pas présumé définitivement inapte, le comité médical doit se prononcer, à l'expiration du CLD, sur son aptitude à reprendre ses fonctions.

Il peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi du fonctionnaire.

Lorsque l'agent bénéficie d'aménagements de ses conditions de travail, le comité médical se prononce sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces aménagements tous les 3 à 6 mois.

Si l'intéressé est présumé définitivement inapte, le comité médical se prononce, à l'expiration du CLD, sur :

- son reclassement dans un autre emploi,
- sa mise en disponibilité d'office,
- son admission à la retraite pour invalidité ou son licenciement, s'il n'a pas droit à pension.

Le fonctionnaire, qui, à l'expiration de son CLD, refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire (CAP).

## Contestation

---

L'avis émis par le comité médical peut faire l'objet d'une contestation devant le comité médical supérieur soit par l'autorité administrative compétente, soit à la demande du fonctionnaire.

## Pièces à transmettre

---

- Bordereau d'envoi Agirhe 2
- Courrier de l'agent précisant son droit d'option
- Courrier de l'agent sollicitant l'octroi ou le renouvellement du congé
- Certificat du médecin traitant indiquant la pathologie (sous pli confidentiel)
- Documents médicaux nouveaux et non encore transmis au comité médical, sous pli confidentiel (comptes rendus opératoires, radiologiques, avis spécialisés, etc...)
- Etat récapitulatif des différents arrêts de travail liés à la maladie
- Fiche de poste détaillée et actualisée ainsi que l'historique des fonctions occupées dans la structure

Adresse d'envoi des dossiers :

Centre de concours et d'examens Pierre Mauroy  
Secrétariat du comité médical départemental  
Z.I. du Hellu  
1 rue Lavoisier  
59260 HELLEMES

Coordonnées du service

---

☎ 03.59.56.88.17 (permanences téléphoniques les mardis/jeudis de 09h00 à 12h00)

📠 03.59.56.88.87

@ [comite-medical@cdg59.fr](mailto:comite-medical@cdg59.fr)